



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 41482

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur l'inquiétude des représentants des régimes de travailleurs non salariés en matière de protection sociale. En 2002, un projet d'interlocuteur social unique, vraie simplification pour le chef d'entreprise indépendant, a été annoncé par le Gouvernement. Dès lors, les trois régimes de protection sociale des travailleurs indépendants (ORGANIC, CANAM et CANCAVA) ont décidé de fusionner dans une nouvelle entité, le RSI (régime social des indépendants). Au sein de ce système, le Gouvernement envisagerait de confier à l'ACOSS, via le réseau des URSSAF locales, un certain nombre de prérogatives d'accueil, de gestion et de recouvrement qui, jusqu'à présent, étaient confiées aux régimes sociaux des travailleurs non salariés. Les représentants des régimes de travailleurs non salariés redoutent que cette dévolution nouvelle prive ainsi le futur régime social des indépendants (RSI) d'un nombre important de ses attributions et ne manque pas d'avoir de graves répercussions sur l'emploi au sein des organismes visés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin de répondre à l'inquiétude exprimée. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

S'agissant du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, les conseils d'administration de la CANCAVA, de la caisse nationale ORGANIC, de la CANAM et de l'ACOSS se sont prononcés le 17 décembre 2003 contre l'interlocuteur social unique de libre choix prévu par les articles 24-5 et 24-7 de la loi du 3 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Ils ont en majorité opté pour la mise en place d'un régime social des indépendants avec un interlocuteur social unique, sans libre choix. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement tient compte de ces délibérations. En conséquence, un deuxième projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par voie d'ordonnance présente, au vote du Parlement, un dispositif plus ambitieux permettant de prendre les mesures nécessaires à la création d'un régime social des travailleurs indépendants (RSI) se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et de la CANAM. Son article 48-12 prévoit également l'interlocuteur social unique (ISU) en matière de recouvrement et une harmonisation, en tant que de besoin, des règles de recouvrement. Les caisses de base et la caisse nationale du RSI devraient être mises en place sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2006 et l'ISU, pas avant le 1er janvier 2007. Les circonscriptions des caisses de base du futur RSI ne sont pas encore arrêtées. Il appartiendra à l'instance nationale provisoire, élue par les conseils d'administration des caisses nationales (CANCAVA, ORGANIC et CANAM) et se substituant à eux, qui devrait être installée avant la fin de l'année 2004, de faire des propositions au Gouvernement. L'instance nationale précitée prendra ses décisions au vu des travaux préparatoires menés par les actuels présidents des trois caisses nationales réunies dans une maîtrise d'ouvrage. L'ISU reposera sur une délégation, par le RSI, d'une partie des fonctions du recouvrement aux organismes du régime général. L'objectif poursuivi par la création du RSI est de garantir au travailleur indépendant un régime social qui lui est propre et adapté aux conditions de son activité professionnelle. Le devenir des personnels concernés par cette réforme est un souci majeur du Gouvernement qui sera très attentif à une réorganisation des caisses de base

qui soit progressive, menée en étroite concertation avec toutes les parties intéressées et cohérente avec l'aménagement du territoire et la proximité de service à laquelle les travailleurs indépendants sont attachés. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif final soit élaboré dans l'intérêt des travailleurs indépendants et réponde au souci exprimé par l'ensemble des personnels concernés de conserver un emploi, dans la mesure du possible dans la même région géographique, soit au sein du nouveau réseau des caisses du RSI, soit dans un organisme de sécurité sociale du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41482

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4382

Réponse publiée le : 7 septembre 2004, page 7039